



# **Municipalité de Dudswell**

## *Politique de municipalisation de chemins privés*

Présentée à Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière

Septembre 2018

## Table des matières

---

Objectif de la Politique .....	3
Responsable.....	3
Description.....	3
Conditions d'admissibilité.....	3
Étapes à suivre .....	3
Adoption.....	5
Entrée en vigueur .....	5

## Objectif de la Politique

---

Processus destiné aux propriétaires désirant modifier le statut d'un chemin privé à celui de municipal. **La municipalisation se fait selon les exigences des règlements municipaux et ses amendements en vigueur et en vertu des articles 72, 73 et 74 de la Loi sur les compétences municipales.** Il est à noter que le conseil n'a aucune obligation de municipaliser un chemin privé.

## Responsable

---

Le **directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement**.

## Description

---

Il s'agit d'une politique de mise en application lorsqu'il y a une demande faite par un contribuable ou par un groupe de contribuable.

## Conditions d'admissibilité

---

### Étapes à suivre

1. Chemin existant : Le ou les demandeurs présentent au **directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement** une demande écrite regroupant la signature de la majorité des propriétaires terriens situés en bordure du chemin faisant l'objet de la demande de municipalisation.

Cette demande est par la suite déposée au conseil municipal lors d'une assemblée publique.

2. Le chemin ciblé par la demande devra avoir deux voies de circulation et une virée conforme au Règlement sur la construction de chemins.
3. Le directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement consulte et rencontre les résidents du chemin ciblés par la demande de municipalisation pour connaître les besoins pour réaliser le portrait de la situation. Ce portrait comprend une description du chemin et les particularités du chemin.
4. Le **directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement** prépare une évaluation budgétaire réalisée à l'interne qui sera présentée au demandeur.

5. Si le demandeur accepte la prévision budgétaire et souhaite poursuivre le processus, le directeur aux services techniques prépare, en collaboration avec un consultant externe, une évaluation préliminaire, comprenant :
  - a. L'arpentage du chemin privé;
  - b. La liste des expropriations si nécessaire;
  - c. Les scénarios envisageables;
  - d. Les travaux (émondage, dynamitage, gravier, etc.) de mise aux normes du chemin, conformément au règlement et aux amendements en vigueur;
  - e. L'estimation des coûts et la répartition.

Les coûts d'analyse préliminaire seront assumés par le demandeur.

6. Le directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement présente le projet au comité de voirie et sera présenté au conseil par la suite.
7. Le **directeur aux infrastructures, à l'urbanisme et à l'environnement** organise une rencontre pour informer les contribuables résidents du chemin qui fait l'objet de la demande de municipalisation (incluant tous les frais prévus en 3).

Lors de cette rencontre et dans une correspondance écrite, un rapport détaillé du montant des travaux d'acquisition et de municipalisation sera présenté aux propriétaires pour les informer du montant qu'ils devront déboursier ainsi que la méthode de facturation qui se retrouvera sur leurs comptes de taxes à l'item taxe d'infrastructure.

Les résidents devront accepter ou non l'accord au projet de municipalisation par le biais du coupon-réponse qui accompagne la correspondance officielle.

8. Le chemin devra être cédé gratuitement à la Municipalité.
9. S'il y a 60 % de réponses en faveur du projet de municipalisation, le projet sera présenté au conseil municipal pour approbation et pour démarrer le projet.
10. Après l'approbation des résidents, toutes les servitudes nécessaires seront cédées à la Municipalité par acte notarié.
11. Le service des travaux publics doit réaliser les travaux selon un échéancier établi en fonction des ressources en place.

## Adoption

---

### Entrée en vigueur

La *Politique de municipalisation des chemins privés* entre en vigueur à compter de l'adoption de cette politique.

**ADOPTÉE LE 10 SEPTEMBRE 2018**

**RÉSOLUTION NO 2018-292**

### **Proposition modifiant la Politique adoptée le 10 SEPTEMBRE 2018**

Révision no 1 le 4 février 2019

Résolution no 2019-040

Révision no 2 le 13 septembre 2021

Résolution no 2021-209